



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - MARS 2012

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2012044-0007 - arrêté n ° 2012- DT36- OSMS- CSU-0012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux	1
Arrêté N °2012045-0009 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- L0273 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Châteauroux	4
Arrêté N °2012045-0010 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- L0272 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier d'Issoudun	7
Arrêté N °2012045-0011 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- L0275 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de La Châtre	10
Arrêté N °2012045-0012 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- L0274 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Le Blanc	13
Avis - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO- EDUCATIF AU CENTRE D'ACCUEIL "LES ECUREUILS" - CHATEAUROUX (36)-21-02-2012	16
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 IDE - CH de Gien (45)-16-02-2012	19
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) IBODE - CH de l'Agglomération Montargoise (45)	21
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice de classe normale - CH de l'Agglomération Montargoise (45) -16-02-2012	23
Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTMENT D'UN OPQ - EHPAD Pierre MONDINE- DEPT 45-20-02-2012	25
Avis - Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés - Maison de retraite médicalisée "Résidence St Martin" - Malesherbes (45)-16-02-2012	27
Avis - AVIS DE RECRUTMENT SANS CONCOURS 1 AGENT DES ERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE - EHPAD "RESIDENCE DU PARC" - PUISEAUX- DEPT 45-20/02/2012	29

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012051-0012 - portant agrément à l'Association Groupement d'Intermédiation locative de l'Indre pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le département de l'Indre	31
Arrêté N °2012052-0002 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	34

Arrêté N °2012052-0003 - Arrêté portant nomination des médecins membres de la CR Etat	36
Arrêté N °2012052-0004 - Modifiant l'arrêté n ° 2009-06-021 portant composition de la CR FPH	38

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2012058-0005 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire	43
Arrêté N °2012058-0006 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Monsieur Juan Adolfo VELARDE RODRIGUEZ	45

Service Secrétariat Général

Décision - Décision portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre	47
---	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2012023-0009 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour restructurer le réseau HTA au lieu- dit "Jarondelle" et remplacer le poste H61 par un poste PSS- A, sur la commune de Vatan (36)	50
Arrêté N °2012041-0002 - Arrêté préfectoral définissant le Projet Agricole Départemental (PAD) de l'Indre	54
Arrêté N °2012044-0004 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie A (Mademoiselle Frédérique MOUGIN)	56
Arrêté N °2012045-0008 - Arrêté portant interdiction de la chasse de la bécasse des bois et des tourterelles dans le département de l'Indre	62
Arrêté N °2012046-0006 - Arrêté portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de la Châtre d'exécuter les travaux pour créer un poste H61 "Jeanne" et renforcer le réseau basse tension, sur la commune de Montipouret (36)	65
Arrêté N °2012051-0008 - Arrêté portant dérogation de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAUR.	69
Arrêté N °2012051-0009 - Arrêté portant renouvellement d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "La Creuse" accordée à la commune de RUFFEC à l'amont des ponts de la RD n ° 15 pour y installer une canalisation d'eau potable	76
Arrêté N °2012051-0010 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la Fédération Départementale de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, pour l'installation d'un ponton en bordure de la rivière "La Creuse" en rive gauche au lieu- dit le "Gué du Moulin" commune de THENAY.	79
Arrêté N °2012054-0002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "La Creuse" accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de FONTGOMBAULT pour installer une canalisation d'eau potable sur la commune de SAUZELLES	82

Arrêté N °2012055-0008 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de VILLIERS.	85
Arrêté N °2012058-0003 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pur la SCEA de la Dorette du 10 février au 10 mai 2012	90
Arrêté N °2012058-0004 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour l'EARL du Bordelat du 27 Février au 30 juin 2012	96
Arrêté N °2012060-0003 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'AAPPMA d'ARGENTON SUR CREUSE	102
Arrêté N °2012060-0005 - Arrêté concernant l'appel à proposition pour la réalisation du stage collectif de 21 heures dans le département de l'Indre	104
Arrêté N °2012060-0006 - arrêté concernant l'appel à candidature pour la labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé dans le département de l'Indre.	107
Arrêté N °2012060-0007 - arrêté concernant l'appel à candidature pour la labellisation du point info installation dans le département de l'Indre.	110

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2012051-0001 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2 : M. LECHAUGUETTE Pascal	113
Arrêté N °2012051-0002 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. GALLIEN	115
Arrêté N °2012055-0002 - Arrêté portant organisation d'un examen pour l'attribution du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) le 12 avril 2012	117
Arrêté N °2012058-0001 - portant règlementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère pour l'année 2012	120

Secrétariat Général

Arrêté N °2012046-0004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de restructuration urbaine et commerciale de l'îlot de l'Écho, par la Communauté d'agglomération castelroussine, sur le territoire de la commune de Châteauroux	128
Arrêté N °2012046-0005 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2009. Répartition complémentaire	132
Arrêté N °2012048-0005 - prorogation de l'arrêté préfectoral n °2007-06-0313 du 25/06/07 attribuant une subvention au titre de la DGE pour l'année 2007 à la commune d'Ecueillé pour l'aménagement paysager du "Clos de la Torlière".	135
Arrêté N °2012053-0002 - renouvellement de l'agrément de l'AUTO- ECOLE MARCEL DESPRES à Luçay le Mâle	137
Arrêté N °2012053-0004 - renouvellement de l'agrément de l'AUTO ECOLE BRISSET - 31, rue du pont - 36110 CHABRIS	140

Arrêté N °2012053-0005 - Modification de l'agrément de l'établissement MALUS AUTO ECOLE, rue malbète, ZAC Grandéols - 36130 DEOLS	143
Arrêté N °2012053-0007 - modification de l'arrêté n ° 2012025-0002 du 25 janvier 2012 portant création et nomination des membres de la Commission d'ouverture des plis pour la délégation de service public pour l'exécution du service public de fourrière automobile dans le département de l'Indre.	146
Arrêté N °2012054-0001 - répartition et utilisalisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2010. Répartition complémentaire.	149
Arrêté N °2012055-0001 - Extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et modification des statuts	152
Arrêté N °2012055-0003 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE BM 36» sis 75, avenue de la Châtre à CHATEAUROUX	159
Arrêté N °2012055-0004 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- ECOLE FABIENNE» sis 63, avenue des Bernardines à ISSOUDUN	162
Arrêté N °2012055-0005 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- ECOLE FABIENNE» sis 3, Grande Rue à NEUVY PAILLOUX	165
Arrêté N °2012055-0009 - arrêté préfectoral portant ré- ouverture de l'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique de l'a dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de "La Fontaine Saint Martin", dit forage de "Scoury", situé sur la commune de Ciron.	168
Arrêté N °2012059-0001 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- ECOLE BALZAC» sis 34, boulevard Roosevelt à ISSOUDUN	173
Arrêté N °2012059-0002 - renouvellement provisoire de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ALAIN FOURNIER sis 5, place du Champ de Foire - 36220 TOURNON SAINT MARTIN	176
Arrêté N °2012059-0003 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- ECOLE SAINT LUC» sis 10, rue Saint Luc à CHATEAUROUX	179
Arrêté N °2012059-0004 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE CINDY FABRE» sis 112, avenue de La Châtre à CHATEAUROUX	182
Arrêté N °2012059-0005 - renouvellement de l'agrément de l'établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)dénommé «CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE» sis 24, rue Joseph Bellier à CHATEAUROUX	185
Arrêté N °2012059-0007 - arrêté préfectoral donnat délégation de signature à Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre	188

Arrêté N °2012059-0008 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre	197
Arrêté N °2012060-0002 - portant organisation des services de la préfecture de l'Indre	199
Arrêté N °2012061-0009 - arrêté préfectoral désignant Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous- préfet de l'arrondissement du Blanc, pour assurer la suppléance du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, du lundi 5 au vendredi 9 mars 2012	202

Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté N °2012058-0002 - Régulation du Grand Cormoran	204
---	-----

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2012058-0007 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/539984377 - Monsieur Luc CLEDAT - Le moulin de Thenon -36500 CHEZELLES	208
--	-----



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012044-0007

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 13 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- DT36- OSMS- CSU-0012
modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
Châteauroux

ARRETE
N° 2012-DT36-OSMS-CSU-0012
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Châteauroux dans l'Indre

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-0001A du 2 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux ;

Vu la désignation de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Châteauroux en date du 6 décembre 2011 ;

Vu la désignation de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Châteauroux en date du 5 janvier 2012 ;

Vu la désignation de madame Evelyne LAMATTE par le syndicat CFDT en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la désignation de monsieur Pascal BRION par le syndicat FO en date du 26 janvier 2012 ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux (Indre) :

En qualité de représentant du personnel médical et non médical :

Madame Valérie DESCOUX, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Docteur Claude PAILLAULT et docteur Renaud DESCHAMPS, représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Evelyne LAMATTE et monsieur Pascal BRION, représentants désignés par les organisations syndicales.

Article 2: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux, 216 avenue de Verdun – 36 000 Châteauroux (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-François MAYET, maire et Monsieur Jean LACORRE représentant du maire de la ville de Châteauroux ;
- Madame Monique ROUGIREL et monsieur Didier FLEURET, représentants de la communauté d'agglomération castelroussine ;
- Madame Florence PETIPEZ, représentant du conseil général de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- madame Valérie DESCOUX, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- docteur Claude PAILLAULT et docteur Renaud DESCHAMPS, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- madame Evelyne LAMATTE et monsieur Pascal BRION, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- docteur Gilles BERNARD et monsieur Michel CLAIREMBAULT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- monsieur Gilbert DEDOURS et monsieur Ludovic ETAVE, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre;
- docteur Jean-Michel RIPOLL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Indre;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Châteauroux
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : Le Directeur du centre hospitalier de Châteauroux, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 13 février 2012
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Le délégué territorial de l'Indre
Signé : Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012045-0009

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 14 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- L0273
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de décembre du centre
hospitalier de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-L0273
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Châteauroux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **7 729 572,45 €** soit :

6 378 108,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

479 790,44 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

459 194,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

298 002,53 € au titre des produits et prestations,

114 476,63 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 février 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012045-0010

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 14 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- L0272
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de décembre du centre
hospitalier d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-L0272
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **515 378,97 €** soit :

407 764,79 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

67 109,87 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

40 504,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 février 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012045-0011

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 14 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- L0275
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de décembre du centre
hospitalier de La Châtre

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-L0275
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de La Châtre**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **229 990,22 €** soit :

221 810,66 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

8 149,46 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

30,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 février 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012045-0012

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 14 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- L0274
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de décembre du centre
hospitalier de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-L0274
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Le Blanc**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **974 899,65 €** soit :

817 746,05 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

142 386,46 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

2 244,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

12 522,97 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 février 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 21 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
CADRE SOCIO- EDUCATIF AU CENTRE
D'ACCUEIL "LES ECUREUILS" -
CHATEAURoux (36)-21-02-2012

CENTRE D'ACCUEIL "LES ECUREUILS"

ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL

AVIS DE CONCOURS

OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO-EDUCATIF AU CENTRE D'ACCUEIL « LES ECUREUILS » ROUTE DE VELLES - 36000 CHATEAUROUX

Le Directeur, vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la Fonction publique hospitalière, notamment son article 5-2°,
- l'arrêté du 11 mai 2007 modifié fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs,
- le tableau des emplois de l'établissement,
- la publication de l'avis de vacance de poste effectuée sur HOSPIMOB sous le numéro 2011-12-20-011 sur la période du 20-12-2011 au 20-01-2012.

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours sur titres externe est ouvert afin de pourvoir un poste de Cadre Socio-Educatif au Centre d'Accueil « Les Ecoreuils » 36000 CHATEAUROUX

ARTICLE 2 : NATURE DU POSTE

Corps : Cadre Socio-Educatif
Fonctions : Chef de service CHRS et Centre Maternel

ARTICLE 3 : Adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées :

Monsieur Le Directeur
Centre d'Accueil « Les Ecoreuils »
Route de Velles - 36000 CHATEAUROUX

ARTICLE 4 : Date limite de dépôt des candidatures :

Dans les deux mois à compter de la date de publication de l'avis - affichage dans les locaux de l'établissement - à la Préfecture et Sous-Préfecture du département dans lequel est situé l'établissement.

ARTICLE 5 : Composition du dossier de candidature :

Le dossier est composé des pièces suivantes

- la demande du candidat,
- une lettre de motivation relative à l'exercice des fonctions d'encadrement,
- la copie de la carte nationale d'identité,
- un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi,
- la copie des diplômes ou certificats et notamment le certificat d'aptitude aux Fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes.

Les titulaires du diplôme supérieur en travail social ayant obtenu leur diplôme avant la date de publication du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 susvisé ont accès de plein droit aux concours sur titres ouverts pour le recrutement des cadres socio-éducatifs de la Fonction Publique hospitalière.

Fait à Châteauroux, le 16 février 2012

Le Directeur par intérim,



Dominique DELAUME



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 16 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de concours sur titres pour le recrutement
de 5 IDE - CH de Gien (45)-16-02-2012

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR 5 POSTES D'INFIRMIER(ES) DIPLOME(ES) D'ETAT

Un concours sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'infirmier(es) diplômé(es) d'Etat est organisé au centre hospitalier de GIEN.

Peuvent faire acte de candidature :

- Soit les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier,
- Soit les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- Soit les titulaires du diplôme d'infirmier psychiatrique.

Référence : décret n°2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures devront comporter :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes exigés
- une copie du livret de famille ou de carte d'identité

Les candidatures devront parvenir avant le 6 mars 2012 à :

Monsieur le Directeur du centre hospitalier

BP 89 45503 GIEN CEDEX

Renseignements complémentaires au: 02.38.29.38.06



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 16 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'un(e) IBODE - CH de l'Agglomération
Montargoise (45)

**Avis de concours sur titres
pour le recrutement d'un(e) I.B.O.D.E.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues au décret n° 2002.194 du 11 février 2002 et aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

↵ Etre titulaire :
 . du diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opératoire,

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- ↵ Une lettre de motivation
- ↵ Un curriculum vitae détaillé
- ↵ Une photocopie de la carte d'identité
- ↵ Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille
- ↵ La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- ↵ Copie du dossier scolaire « formation I.B.O.D.E. »
- ↵ Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- ↵ Liste des travaux de publication réalisée (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

Avant le 6 mars 2012 à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
658, rue des Bourgoins
B.P. 725 - AMILLY
45207 MONTARGIS CEDEX



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 16 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'une puéricultrice de classe normale - CH de
l'Agglomération Montargeoise (45)
-16-02-2012

Centre
Hospitalier
De
l'Agglomération
Montargoise

**Avis de concours sur titres
pour le recrutement de 1 puéricultrice de classe normale**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 1 poste de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988

↳ **Etre titulaire :**

Du diplôme d'Etat de puéricultrice

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- ↳ Une lettre de motivation
- ↳ Un curriculum vitae détaillé
- ↳ Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille
- ↳ La photocopie des diplômes ou certificats
- ↳ Copie du dossier scolaire « formation puéricultrice »
- ↳ Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- ↳ Liste des travaux de publication réalisée (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

Avant le 8 mars 2012 à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
658, rue des Bourgoins
B.P. 725 - AMILLY
45207 MONTARGIS CEDEX



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 20 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTMENT D'UN OPQ - EHPAD
Pierre MONDINE- DEPT 45-20-02-2012

E.H.P.A.D. PIERRE MONDINE

(Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Avenue d'Arconville - 45480 OUTARVILLE

e-mail : fdenis-ehpadpmondine@orange.fr

site web : ehpad-pierremondine.com

Téléphone 02 38 34 56 00

Télécopie 02 38 34 56 89

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD Pierre Mondine d'OUTARVILLE en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (OPQ) à temps plein.

Référence : Décret modifié n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité,
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats,
- Extrait du casier judiciaire.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 15 mars 2012 à :

**Madame la Directrice
EHPAD Pierre Mondine
Avenue d'Arconville
45480 OUTARVILLE**



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 16 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés - Maison de retraite médicalisée "Résidence St Martin" - Malesherbes (45)-16-02-2012

MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE
RESIDENCE SAINT-MARTIN

27, rue Jacques Prévert - B.P.13
45331 MALESHERBES CEDEX

tél : 02.38.32.39.00
Fax : 02.38.34.67.88

AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Texte de référence : décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Deux postes d'ASHQ sont à pourvoir à la maison de retraite de Malesherbes.

Peuvent faire acte de candidatures, les personnes :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé (formations suivies, emplois occupés et leur durée)
- une photocopie du livret de famille
- une photocopie de la carte nationale d'identité

Procédure de recrutement :

Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.

Date limite de dépôt des candidatures : le 8 avril 2012

Les candidatures devront parvenir à :

Madame la directrice
Résidence Saint Martin
27, rue Jacques Prévert
45331 MALESHERBES



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 20 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS DE RECRUTMENT SANS
CONCOURS 1 AGENT DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIE - EHPAD
"RESIDENCE DU PARC" - PUISEAUX-
DEPT 45-20/02/2012

RESIDENCE DU PARC

Rue René Barthélemy

45390 PUISEAUX

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

En application de l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, modifié, relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifié à temps plein à l'EHPAD - Résidence du Parc - 45390 PUISEAUX.

Conditions :

- Aucune condition d'âge n'est exigée
- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis de recrutement
- Un curriculum vitae détaillé
- La photocopie de la carte d'identité française recto verso
- La photocopie du livret de famille

Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.

Les candidatures devront parvenir avant le 15 avril 2012 à :

Madame le Directeur
Ehpad « Résidence du Parc »
1 rue René Barthélémy
45390 PUISEAUX

☎ 02.38.34.51.70
Mall: mrpulseaux@wanadoo.fr

☎ 02.38.33.55.20
Site Internet: www.mr-pulseaux.com



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012051-0012

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Février 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

portant agrément à l'Association Groupement
d'Intermédiation locative de l'Indre pour
l'intermédiation locative et la gestion locative
sociale sur le département de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ n°
portant agrément à l'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre
pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale
sur le département de l'Indre**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion – article 2, réforme du régime des agréments des activités conduites en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément relatif à l'intermédiation locative de l'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre, située, 76 avenue du Général de Gaulle 36110 Levroux, du 16 novembre 2010 ;

Vu le courrier du 15 février de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre déclarant le dossier complet ;

Vu l'avis favorable la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre du 16 février 2012 qui a examiné les capacités de l'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre à mener de telles activités conformément à l'article R-365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre, située Maison des Associations, 34 Espace Mendès France 36000 Châteauroux, est agréée au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale dans l'Indre, prévue à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour 5 ans, renouvelable par l'autorité administrative selon l'article R.365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

L'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre est tenue de transmettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers, comme mentionné à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, il est précisé que l'administration peut à tout moment contrôler l'activité de l'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, en application de l'article R.365-8 si l'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012052-0002

**signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP
le 21 Février 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports**

Arrêté portant agrément d'une association
sportive



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 2012052-0002 du 21 février 2012
portant agrément d'une association sportive**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06-12-2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majérés, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
VU la décision n° 2011-1 du 16 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Touchet, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
NEUVY SAINT SEPULCHRE	GYM NEUVY Mairie – 1 place Clémenceau 36230 NEUVY SAINT SEPULCHRE	Gymnastique volontaire	36-12-04

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

Article 3 : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint de la DDCSPP

Gérard TOUCHET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre
Cité administrative – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012052-0003

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Février 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant nomination des médecins
membres de la CR Etat



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UPPVILH

ARRETE N° **du**
Portant nomination des médecins membres de la commission de réforme
des agents de la fonction publique de l'Etat

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011335-0007 du 1^{er} décembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat, pour une durée de 3 ans, les médecins généralistes dont les noms suivent :

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre FLEURY – Titulaire
- Monsieur le Docteur Joël PASDELOUP - Suppléant
- Monsieur le Docteur Yves DE TAURIAC – Titulaire
- Monsieur le Docteur Jean-Jacques BRUNEAU - Suppléant

Article 2 : les fonctions des membres de la commission de réforme sont renouvelables. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la date prévue à la demande de l'intéressé. En outre, il peut être mis fin, par décision de l'autorité administrative, aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable, de participer aux travaux de la commission de réforme et qui, pour tout autre motif grave, ne pourrait conserver la qualité de membre de la commission

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MAUZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012052-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Février 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Modifiant l'arrêté n ° 2009-06-021 portant
composition de la CR FPH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° du

**Modifiant l'arrêté n° 2009-06-0021 du 3 juin 2009 portant composition de la
Commission Départementale de
Réforme des agents de la fonction publique hospitalière**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 65.773 du 09 septembre 1965 portant règlement d'administration et modifiant le décret n° 49.1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45.993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse Nationale de Retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret N° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2009-06-0242 du 22 juin 2009 portant mandat des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2009-06-0021 du 3 juin 2009 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'accord des docteurs PASDELOUP Joël et BRUNEAU Jean-Jacques pour siéger aux comités départementaux des trois fonctions publiques (fonction publique Etat, hospitalière et territoriale) et à la commission de réforme des fonctions publiques Etat et hospitalière, suite à l'appel à candidatures de la DDCSPP du 9 juin 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

.../...

ARRETE

L'arrêté n° 2009-06-0242 du 22 juin 2009 est ainsi modifié :

Article 1^{er} : supprimé

Article 2 : La composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président
- deux médecins généralistes titulaires et deux médecins suppléants :

titulaires

Docteur Jean-Pierre FLEURY
54 bd Moulin Neuf
36000 CHATEAUROUX

Docteur Yves DE TAURIAC
4, rue des Jardins
36320 VILLEDIEU SUR INDRE

suppléants

Docteur Joël PASDELOUP
Centre psychothérapique de Gireugne
36250 SAINT MAUR

Docteur Jean-Jacques BRUNEAU
1 allée Henri Tardivat
36330 VELLES

- s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste suivant annexe jointe
- deux représentants de l'administration suivant annexe jointe
- deux représentants du personnel suivant annexe jointe

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés ou élus. Ce mandat est prorogé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

ANNEXES

I- ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

titulaires	<u>Représentants de l'administration</u>	suppléants
		M. Laurent-Michel PINEAU Mairie de Levroux
Mme Thérèse DELRIEU 10 Allée Alexandre Dumas CHATEAUROUX		M. Claude GOBERT 47 Bld George Sand CHATEAUROUX

titulaires	<u>Représentants du personnel</u>	suppléants
<u>Personnel de direction</u>		
M. Lionel DESMOTS C.H. Châteauroux		M. THEVENIS C.H. de Châteauroux
M. DEVINEAU C.D. Les Grands Chênes		Mme Georgina BARNIER C.D. Les Grands Chênes

Catégorie A

- *Personnels soignants*

M. François CHAMBONNEAU
CH Châteauroux

Melle Aurélie ESNAUD
CH Châteauroux

M. Patrice LE BAIL
CD Les Grands-Chênes

Mme Christine BALIVET-LAMAALEM
CH Châteauroux

- *Personnels administratifs*

M. Jean-Pierre GUY-MONNOT
CH Châteauroux

Mme Annette JAUGER
CH Châteauroux

Catégorie B

- *personnels techniques*

M. Patrice CRON
CH Le Blanc

M. Fabrice BILLARD
Foyer de Vie de Pérassay

- *personnels soignants*

Mme Marie-Claude AUDOR
C.D. Les Grands Chênes

Mme T GUTIERREZ BONNET
C.H. Le Blanc

Mme Lysiane CHAMBONNEAU
C.D. Les Grands Chênes

Mme Jocelyne DEPONT
C.H. Châteauroux

.../...

- *personnels administratifs*

Mme Elisabeth GAULTIER
CH Châteauroux

Mme Christine PROT
CSPCP Issoudun

M. Jean-Claude CARRE
CH Issoudun

Mme Véronique MOREAU
CH Châteauroux

Catégorie C

- *personnels ouvriers*

M. Claude FERRE
Le Bourg 36100 BRIVES

M. François RABOTTIN
C.H. Issoudun

M. Yves BEAUVAIS
30 rue des Bordes 36400 LA CHATRE

M. Laurent FAUCHER
C.H. Châteauroux

- *personnels soignants*

M. Pascal BRION
C.H. Châteauroux

Mme Béatrice DEVOUCOUX
C.D. Les Grands Chênes

Mr ZYCHLA Norbert
8 rue du Puits 36260 PAUDY

Melle RABATE Lucie
69 Rte de Bourges 36100 Issoudun

- *personnels administratifs*

Mme Marie-Laure LAMIOT
CH Châteauroux

Mme Sabrina DUDEFFEND
CD Les Grands-Chênes

M. Patrick CHARLES
CD Les Grands Chênes

Mme Annette PINAULT
Foyer de Vie de Pérassay

II- MEDECINS SPECIALISTES

titulaires

suppléants

CANCEROLOGIE

Dr Patrick SERPEAU

PSYCHIATRIE

Dr Christine LEJEUNE-BARRAUD

CARDIOLOGIE

Dr François JADOT

RHUMATOLOGIE

Dr Michel CHARPENTIER

Dr Camille FAUQUEZ

NEPHROLOGIE

Dr Nadji AMMAR

Dr Didier TESTOU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012058-0005

**signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP
le 27 Février 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément de
vétérinaire sanitaire



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la décision du 9 février 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010 – 07 – 0315 du 29 juillet 2010 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur Tanguy DE LOVINFOSSE est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2011.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
Le directeur adjoint



Gérard TOUCHET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012058-0006

**signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP
le 27 Février 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément de
vétérinaire sanitaire : Monsieur Juan Adolfo
VELARDE RODRIGUEZ



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la décision du 9 février 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010 – 06 – 0077 du 8 juin 2010 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur Juan Adolfo VELARDE RODRIGUEZ est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2011.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
Le directeur adjoint

Gérard TOUCHET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 09 Février 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service Secrétariat Général**

Décision portant délégation de signature aux
agents de la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de l'Indre



**Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations de
l'Indre**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Cité Administrative George Sand
BP 613
36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

LE DIRECTEUR

**DÉCISION N°
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Marc MAJERÈS en tant que directeur départemental de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 2011335-0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERÈS directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011335-0007 du 1^{er} décembre 2011 susvisé, délégation est donnée aux agents en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ou placés sous l'autorité fonctionnelle de son directeur pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les différents paragraphes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé :

Ensemble des domaines concernés :

- M. Gérard Touchet

Domaines de l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa (Administration Générale) :

- M. Dominique MATHIAS

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 1 et 2 :

- Mme Savina Alvarez

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphes I-1 et I-2 :

- Mme Joelle Cohen et Melle Cécile Duchène

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe I-2 et I-3 :

- Mme Anne Danière-Moreau

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphes II à IV, à l'exception des domaines relevant des articles L 233-1 et L 233-2 du Code rural et de la pêche maritime :

- Mme Nathalie Jacob, Mme Caroline Mallet, M. Gilles Chatain et M. Maurice Couble

Article 2 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 9 février 2012

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Indre


Jean-Marc MAJERÈS



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012023-0009

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et
Evaluation.
le 23 Janvier 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour restructurer le réseau HTA au lieu- dit "Jarondelle" et remplacer le poste H61 par un poste PSS- A, sur la commune de Vatan (36)



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour restructurer le réseau HTA au lieu-dit «Jarondelle» et remplacer le poste H61 par un poste PSS-A, sur la commune de Vatan (36).

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11042 n° D328/054197 en date du 22 juillet 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 01 et 03 août 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 18 août 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 02 août 2011 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 18 août 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Vatan, en date du 22 août 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 03 août 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 25 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : La restructuration du réseau HTA au lieu-dit «Jarondelle» et le remplacement du poste H61 par un poste PSS-A, sur la commune de Vatan (36), sont autorisés.

Article 2 : La tranchée longitudinale sur la RD 960 sera réalisée au plus près du talus à une distance de 3,00 m du bord de chaussée.

Les traversées de chaussées se feront par fonçage

Article 3 : Les supports seront implantés en limite du domaine public / privé.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 5 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

Article 6 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Vatan pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Vatan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 23 janvier 2012

Le Directeur Départemental des Territoires
par subdélégation
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Vatan



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012041-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 10 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral définissant le Projet
Agricole Départemental (PAD) de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N°
définissant le Projet Agricole Départemental (PAD) de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 313-1 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, réunie en session plénière le 3 octobre 2011;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Indre, réunie en session plénière le 28 novembre 2011;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, en date du 13 janvier 2012;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article Premier :

Le Projet Agricole Départemental (PAD) déterminant les principales orientations de la Politique Agricole dans le département de l'Indre est annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 2 :

Le PAD entre en vigueur le 1er mars 2012 pour une durée de six ans.
Au terme de ces six années, il fera l'objet d'une révision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012044-0004

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 13 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage de daims (Dama
dama) appartenant à la catégorie A
(Mademoiselle Frédérique MOUGIN)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

ARRETE N°2012.....-.....du.....février 2012

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (*Dama dama*) appartenant à la catégorie A

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-24 à D. 212-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Mademoiselle Frédérique MOUGIN, demeurant au lieu-dit « Le Four », 36 370 LIGNAC, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage de daims de catégorie A ;
- Vu** le certificat de capacité n°36-153 en date du 13 février 2012 accordé à Mademoiselle Frédérique MOUGIN, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 décembre 2011 ;
- Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 15 décembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Mademoiselle Frédérique MOUGIN est autorisée à exploiter à LIGNAC, au lieu-dit « Le Four », un établissement d'élevage de daims de catégorie A, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **FR 36 349**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage , d'une superficie totale de 40 ares, est installé sur les parcelles n° 76, 77(en partie) et 81(en partie) « Les Prés du Four » sur la commune de LIGNAC.

Cet élevage ne pourra en aucun cas détenir plus de 4 daims dans sa configuration technique actuelle. De plus, l'absence de naissance devra être durable (castration obligatoire si présence d'un mâle) pour faire perdurer la dérogation accordée par la commission départementale le 22 novembre 2011 consistant à ne pas imposer un dispositif de contention.

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de daims, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Dama dama* de race pure.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est conçu de manière à interdire en permanence tout passage de cervidés dans un sens ou dans l'autre. Pour ce faire, la clôture devra avoir une hauteur minimale hors sol de 2 m et un espacement des piquets de 5 mètres maximum.

2°) Le cloisonnement du site en deux parties est recommandé, afin de réaliser une rotation de pâturage et ainsi, de permettre un vide sanitaire annuel.

3°) La charge à l'hectare ne doit pas dépasser plus de 10 daines reproductrices de l'espèce *Dama dama* âgées de plus de deux ans. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

Article 7 : L'identification des animaux détenus sera assurée par le vétérinaire sanitaire. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8 : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire métallique ou plastique permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié. Ce repère se compose de FR, initiales de la France et comporte le numéro de l'élevage. Il est fortement recommandé de prévoir en plus un numéro d'ordre pour chaque animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. L'identification des animaux nés à l'intérieur de l'élevage devra être effectuée au plus tard au moment de leur sortie. Par ailleurs, en cas de perte du repère auriculaire, il faudra impérativement remplacer le dispositif de marquage de tout animal du site préalablement à sa sortie.

Article 9 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal. Un numéro d'ordre est recommandé pour tout animal détenu.

Article 10 : Le lâcher de daims dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les animaux introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de daims sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évocation d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.

- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Article 14 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrillage devront au besoin être couverts.

Article 15 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 16 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 17 : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc. ...).

Article 18 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de LIGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012045-0008

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 14 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant interdiction de la chasse de la
bécasse des bois et des tourterelles dans le
département de l'Indre

ARRÊTE N° **du**

portant interdiction de la chasse
 de la bécasse des bois et des tourterelles dans le département de l'Indre

Le Préfet,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L.424.1 et suivants et R.424-3 du code de l'environnement, précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011181-0010 du 30 juin 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de l'Indre,

Vu les recommandations formulées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage le 9 février 2012,

Vu l'avis de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 14 février 2012,

Vu l'avis de M. le Président de l'associations des chasseurs de gibier d'eau en dates du 14 février 2012,

Vu les recommandations formulées par les associations de protection de la nature, suite aux observations de ses membres, en date du 14 février 2012,

Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent,

Considérant que cette situation est préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, de se déplacer et d'avoir des comportements normaux,

Considérant que cette situation climatique peut favoriser les concentrations anormales d'oiseaux et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

La chasse de la bécasse des bois et des tourterelles est suspendue jusqu'au 20 février 2012 à minuit, date de fermeture de la chasse pour ces espèces.

Article 2:

Cette suspension concerne l'ensemble du département de l'Indre.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfet des arrondissements de Le Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012046-0006

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et
Evaluation.
le 15 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de la Châtre d'exécuter les travaux pour créer un poste H61 "Jeanne" et renforcer le réseau basse tension, sur la commune de Montipouret (36)



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale
de la Région de la Châtre d'exécuter les travaux pour créer un poste H61 «Jeanne»
et renforcer le réseau basse tension, sur la commune de Montipouret (36).

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11045 n° D328/062253 en date du 29 septembre 2011, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de la Châtre ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires, en dates du 18 et 24 octobre 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 27 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 08 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la commune de Montipouret, en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 25 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Préfecture de La Châtre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : Le création d'un poste H61 «Jeanne» et le renforcement du réseau basse tension, sur la commune de Montipouret (36), sont autorisés.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 4 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêté de circulation.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Montipouret et pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Montipouret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 15 février 2012

Le Directeur Départemental des Territoires
par subdélégation
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de la Châtre
2 rue Joseph Ageorges 36400 LA CHATRE
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Montipouret



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012051-0008

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Dérogation préfectorale individuelle de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des
Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport
Tél. : 02 54 53 21 41
Fax : 02 54 53 21 97

DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE DE LONGUE DURÉE

(Arrêté ministériel MEDDTL du 11 juillet 2011 – Article 6)

Portant dérogation de **longue durée** à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAUR domiciliée 69 rue de Verdun – 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex

Arrêté n° 2012051-0008 du 20 février 2012

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 6;
Vu la demande présentée le 30 janvier 2012 par l'entreprise SAUR;
Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat des départements traversés : DDT de la Creuse (23),
(*si dérogation sur plusieurs départements*)

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise SAUR est :

(*ne cocher qu'un des 3 § selon le type de demande, en précisant éventuellement le motif*)

- nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (eau et assainissement) ;
- destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale d'une structure hôtelière d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules, exploités par la société SAUR domiciliée 69 rue de Verdun – 45404 Fleury-Les-Aubrais cedex, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (les week-ends et jours fériés).

Article 2 – Durée de la présente autorisation

Cette dérogation, accordée dans le département de l'Indre ainsi que dans les départements ci-dessus listés, est valable du **20 février 2012** au **19 février 2013** (*les dérogations de circulation de longue durée ne peuvent être accordées que pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an*), pour les véhicules dont l'immatriculation figure en annexe.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le(s) Secrétaire(s) Général(aux) de la préfecture et le(s) directeur(s) départemental(aux) des territoires :

- de l'Indre,
- de la Creuse.

destinataires du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SAUR.

Fait à Châteauroux, le 20 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,



Jean-Marie MARTIN

Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral n° 2012051-0008 du 20 février 2012

Article R.411-18 du code de la route – Article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée aux interdictions
de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

VÉHICULES CONCERNÉS

Raison sociale du propriétaire du ou des véhicule(s)	N° d'immatriculation(s)
SAUR Centre Val de Loire	4285 TE 16

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENTS CIRCULÉS
INDRE	INDRE et CREUSE

Droit de circuler à vide dans ces départements OUI NON

Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée valide
du 20 février 2012 au 19 février 2013

Une copie de l'Arrêté Préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport

Référence : 2012-63 (Visa DDT23 pour demande SAUR.odt)
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth – Transports Exceptionnels
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr
Tél. 02 54 53 21 41 – Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de
circulation des PL sollicitée par la SAUR,
PJ : demande ci-jointe du 30 janvier 2012

Châteauroux, le 10 février 2012

Le directeur départemental des
Territoires

à

DDT de la Creuse

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société SAUR, domiciliée à 69 rue de Verdun à Fleury Les Aubrais, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer des missions de service public d'eau et d'assainissement en cas d'urgence.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,


Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

- Avis favorable
 Avis Défavorable

à.....SURET....., le 16.02.2012

(Signature et cachet)

Pour le préfet et par délégation

Le chargé du pôle sécurité
et éducation routière


Jean-François TERRADE

Dérogations aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

NOTICE Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

- sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- en période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- en période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° indispensables au montage/démontage d'installations de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle.

Les dérogations préfectorales individuelles de longue durée (art. 6 de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de longue durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 2° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 3° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations individuelles de courtes ou de longue durée sont accordées par arrêté du préfet du département ou de zone du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France. Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, la dérogation est accordée après accord des préfets des départements traversés.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012051-0009

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 20 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant renouvellement d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "La Creuse" accordée à la commune de RUFFEC à l'amont des ponts de la RD n ° 15 pour y installer une canalisation d'eau potable

PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2012

Portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière « LA CREUSE » accordée à la Commune de RUFFEC à l'amont des ponts de la RD n° 15 pour y installer une canalisation d'eau potable.

LE PREFET Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1 et L 2125-2;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 et R 414-19 à 23 ;

VU le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 2011143-0010 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 28 septembre 1960 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial accordée à la commune de RUFFEC pour une canalisation d'eau potable ;

VU la demande de la Commune de RUFFEC confirmant le souhait d'obtenir le renouvellement de l'autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le directeur des finances publiques de l'Indre, le 26 janvier 2012 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Par arrêté du 28 septembre 1960 la commune de RUFFEC a été autorisée à installer une canalisation d'eau potable sur le domaine public fluvial. Cette autorisation, est renouvelée dans les conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 - DURÉE

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 1er Janvier 2011. Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2031. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux - forêts - espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale Sud de la D.D.T., Madame le Maire de RUFFEC, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service Eaux - Forêts - Espaces Naturels

Signé :

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012051-0010

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 20 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la Fédération Départementale de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, pour l'installation d'un ponton en bordure de la rivière "La Creuse" en rive gauche au lieu- dit le "Gué du Moulin" commune de THENAY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2012

Portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la Fédération Départementale de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, pour l'installation d'un ponton en bordure de la rivière « LA CREUSE » en rive gauche au lieu-dit le « Gué du Moulin » commune de THENAY.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 et R 414-19 à 23 ;

VU le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 2011143-0010 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté N° 2006-06-0273 en date du 29 juin 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial accordée à la Fédération Départementale de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU la demande de la Fédération Départementale de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique confirmant le souhait d'obtenir le renouvellement de l'autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le directeur des finances publiques de l'Indre le 26 janvier 2012 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Par arrêté du 29 juin 2006 la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques a été autorisée à installer un ponton sur le domaine public fluvial. Cette autorisation, est renouvelée dans les conditions du dit arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 1er juin 2011.

Elle cessera de plein droit, le 31 mai 2031. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement : les deux conditions nécessaires et suffisantes pour que l'autorisation soit accordée gratuitement sont réunies :

- 1°) Caractère d'intérêt public, accès au plaisir de la promenade ;
- 2°) L'occupation n'est pas source de recette directe ou indirecte.

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux - forêts - espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale Sud de la D.D.T, Monsieur le Maire de THENAY, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service Eaux - Forêts - Espaces Naturels

Signé :

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012054-0002

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 23 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant renouvellement d'autorisation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "La Creuse" accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de FONTGOMBAULT pour installer une canalisation d'eau potable sur la commune de SAUZELLES

PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2012

Portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière « LA CREUSE » accordée au Syndicat Intercommunal des eaux de la région de FONTGOMBAULT pour installer une canalisation d'eau potable sur la commune de SAUZELLES

LE PRÉFET Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1 et L 2125-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 et R 414-19 à 23 ;

VU le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 2011143-0010 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 7 novembre 1955 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière « La Creuse » accordée au Syndicat Intercommunal des eaux de la région de FONTGOMBAULT pour installer une canalisation d'eau potable ;

VU la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de FONTGOMBAULT confirmant le souhait d'obtenir le renouvellement de l'autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le directeur des finances publiques de l'Indre, le 20 février 2012 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Par arrêté du 7 novembre 1955 le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de FONTGOMBAULT a été autorisé à installer une canalisation d'eau potable sur le domaine public fluvial, commune de SAUZELLES. Cette autorisation, est renouvelée dans les conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 - DURÉE

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} Janvier 2011. Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2031. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux - forêts - espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale Sud de la D.D.T., Monsieur le Maire de SAUZELLES, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service Eaux - Forêts - Espaces Naturels

Signé :

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012055-0008

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de VILLIERS.



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires
de l'Indre
Service Connaissance, Planification,
Aménagement et Évaluation
Unité Application du Droit des Sols*

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-du
Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance
d'un permis de construire une centrale photovoltaïque
sur la commune de VILLIERS.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 553-1 et suivants, L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 421-1-1,

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité,

Vu la demande de permis de construire n° 036 246 10 S0003 déposée le 24 septembre 2010.

Vu le dossier d'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 mai 2011, inséré dans le dossier d'enquête publique,

Vu la décision préfectorale du 18 novembre 2010, relative à une demande d'autorisation de défrichement,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2012,

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 19 décembre 2011,

Vu les dossiers constitués conformément aux textes visés ci-dessus et transmis par les services pour être soumis à l'enquête,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé du 26 mars 2012 au 25 avril 2012, sur le territoire de la commune de VILLIERS, à une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire un parc photovoltaïque sur le site de « Simple Asile ».

Article 2 : Est désigné en qualité de

- commissaire-enquêteur TITULAIRE : Monsieur Gilles BOURROUX
- commissaire-enquêteur SUPPLÉANT : Monsieur Jean-Marc HUBART

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de VILLIERS où toutes les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique sera déposé pendant **31 jours consécutifs**, soit du **26 mars 2012 à 14h au 25 avril 2012 à 16h30** dans la mairie de VILLIERS où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance au lieu, jour et heures ci-après :

- **du lundi au vendredi : de 14h à 16h30**

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au cours de permanences organisées à la mairie de VILLIERS, aux jours et heures suivants :

- | | | | |
|----------------------|----------------------|-----------|----------------------|
| - Le lundi | 26 mars 2012 | de | 14h00 à 16h30 |
| - Le mardi | 3 avril 2012 | de | 14h00 à 16h30 |
| - Le jeudi | 19 avril 2012 | de | 14h00 à 16h30 |
| - Le mercredi | 25 avril 2012 | de | 14h00 à 16h30 |

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera alors les observations formulées au cours de l'enquête, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et émettra son avis motivé tant sur la réalisation des travaux projetés que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Le dossier sera adressé par le commissaire enquêteur à Monsieur le Sous-Préfet du BLANC, accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées. Ce dernier les transmettra au Préfet de l'Indre avec son avis.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet de l'Indre, au président du tribunal administratif de Limoges, au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de VILLIERS, à la préfecture de l'Indre pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

PUBLICITE

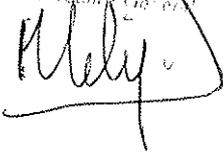
Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de VILLIERS et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

DIRECT ENERGIES NEOEN procédera à cet affichage au voisinage des travaux projetés en des lieux visibles des voies publiques.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la DDT, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis mentionné ci-dessus ainsi que le certificat attestant son affichage et signé du maire de VILLIERS seront joints au dossier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet du BLANC, le président de DIRECT ENERGIES NEOEN, le maire de VILLIERS, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour et PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012058-0003

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 27 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de
pompage en cours d'eau par la SCEA de la
Dorette

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS

ARRETE N° **du**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour la SCEA de la Dorette

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la décision n°20117 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de la SCEA de la Dorette en date du 05/12/2011 sollicitant l'autorisation de pomper dans le cours d'eau le Meunet pour remplir une retenue en 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 6 février 2012,

Considérant que le prélèvement demandé s'effectuera du 10 février 2012 au 10 mai 2012, de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Meunet,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Pour la campagne d'irrigation 2012, la SCEA de la Dorette est autorisée à prélever de l'eau dans le cours d'eau du Meunet du 10 février 2012 au 10 mai 2012 sur la commune de VATAN, parcelle ZE 10.

Article 2 - Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau*

Le débit de référence est pris comme proportionnel au débit mensuel minimal de fréquence quinquennal (QMNA₅) de la station hydrométrique de MEUSNES (41) selon la méthode des débits spécifiques (voir en annexe 1).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 21,16 m³/h (voir en annexe 1).

Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 (soit 15 m³/h du 10 février au 10 mai 2012. Le cumul ne devra pas dépasser 31 500 m³. En dehors de ces périodes aucun prélèvement n'est autorisé.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges du cours d'eau, des puits, forages et sources ; tout manquement à cette prescription entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le dispositif de pompage doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter à une fréquence au moins décadaire, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée par mois en indiquant les relevés de compteurs

correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application des articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 du code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement de seuils d'alerte est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral en vigueur définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau.

Pour la zone d'alerte du Fouzon et le cas échéant, le sous bassin, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 10 février au 10 mai 2012 inclus.

Article 7 : Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3° L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de VATAN est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

P/Pour le PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Eau – Forêt – Espaces Naturels

signé : Christine GUERIN

PRELEVEURS						PRELEVEMENTS						PERIODE AUTORISATION		CARACTERISTIQUES COURS D'EAU	
NDM	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COURS D'EAU	COMMUNE	PARCELLE	DEBIT (m3/h)	VOLUME PRELEVABLE MAXIMUM (m3)	utilisation	début	fin	station DREAL	Débit minimum biologique (m3/h)
POINTEREAU	VERONIQUE	SCEA de la Dorette	Les Sermelles	18120	LAZENAY	Meunet	VATAN	ZE 10	15	31500	Remplissage d'une retenue collinaire en vue d'irrigation	10/02/12	10/05/12	Meusnes le Fouzou	21,16



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012058-0004

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 27 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de
pompage en cours d'eau pour l'EARL du
Bordelat du 27 Février au 30 juin 2012



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS

ARRETE N° **du** **portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour l'EARL du Bordelat**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la décision n°20117 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Vu la demande de l'EARL du Bordelat en date du 30/11//2011 sollicitant l'autorisation de pomper dans le cours d'eau le Bordelat pour remplir une retenue en 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 6 février 2012,

Considérant que le prélèvement demandé s'effectue sur les mois de février à juin de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Bordelat,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Objet

Pour la campagne d'irrigation 2012, l'EARL du Bordelat est autorisée à prélever de l'eau dans le cours d'eau du Bordelat du 27 février au 30 juin 2012.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau*

Le débit de référence est pris comme proportionnel au débit mensuel minimal de fréquence quinquennal (QMNA₅) de la station hydrométrique de MEUSNES (41) selon la méthode des débits spécifiques (voir en annexe 1).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum dit débit biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 88,83 m³/h (voir en annexe 1).

Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 soit 18 m³/h. Sur la période comprise entre le 27 février et 30 juin 2012, le cumul ne devra pas dépasser 25 700 m³. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges du cours d'eau, des puits, forages et sources ; tout manquement à cette prescription entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le dispositif de pompage doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter à une fréquence au moins décadaire, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application des articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 du code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement de seuils d'alerte est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral en vigueur définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau

Pour la zone d'alerte du Fouzon et le cas échéant, le sous bassin, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 27 février au 30 juin 2012.

Article 7 : Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3° L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de PARPECAY est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels

signé : Christine GUERIN

Annexe 1 de l'arrêté n°

NOM	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COURS D'EAU	COMMUNE	PARCELLE	DEBIT (m3/h)	VOLUME PRELEVABLE MAXIMUM (m3/h)	utilisation	début	fin	station DREAL	Débit minimum biologique (m3/h)
RIOLLET	DENIS	EARL du Bordelat	Bardelin	36120	PARPECAY	Bordelat	PARPECAY	AH 46	18	25700	Pompage d'une retenue collinaire en vue d'irrigation	27/02/12	30/06/12	Meusnes le Fouzon	88,83



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012060-0003

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 29 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant agrément du trésorier de
l'AAPPMA d'ARGENTON SUR CREUSE



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires de l'Indre

ARRÊTE N°

portant agrément du trésorier de l'association agréée de la pêche
et de la protection du milieu aquatique de ARGENTON SUR CREUSE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à
Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu le procès-verbal de la réunion convoquée le 20/01/2012 pour l'élection du
nouveau trésorier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à
Monsieur Franck AUDOUX, demeurant 8, rue Sainte Hélène - 36200 LE MENOUX comme
trésorier.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre
ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de
deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président
de la fédération de l'INDRE pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Signé :
Jean-François COTE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012060-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté concernant l'appel à proposition pour la
réalisation du stage collectif de 21 heures dans
le département de l'Indre

Article 2 : Organismes pouvant être agréés

Peut être agréé pour la réalisation des stages collectifs de 21 heures tout organisme de formation déclaré à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre – service de la politique agricole et du développement rural – boulevard George Sand – BP 616 – 36020 Châteauroux cedex ou sur le site de la préfecture de l'Indre : <http://www.indre.pref.gouv.fr/>.

Les candidatures sont à déposer, au plus tard un mois après la date de signature du présent arrêté, auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre.

Article 4 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures seront soumises à la consultation du comité départemental à l'installation (CDI). Le préfet de département sur proposition du CDI et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA - section économie des exploitations) agréera une (ou plusieurs) structure(s) départementale(s) en tant qu'organisme à même de réaliser le stage collectif de 21 heures dans le département de l'Indre.

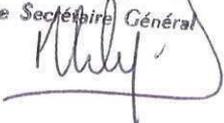
Article 5 : Financement des stages collectifs de 21 heures

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par une convention annuelle entre la direction départementale des territoires de l'Indre et les organismes de formation qui auront été retenus par le préfet.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Centre, le nombre de stagiaires potentiels qui pourront être financés par l'état (coût unitaire : 120 € par stagiaire ayant suivi l'intégralité du stage).

Article 6 : Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012060-0006

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté concernant l'appel à candidature pour la
labellisation du centre d'élaboration des plans
de professionnalisation personnalisé dans le
département de l'Indre.

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° **du**
**concernant l'appel à candidature pour la labellisation du centre d'élaboration des plans de
professionnalisation personnalisés dans le département de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et notamment les articles D. 343-21 et D.343-23,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural,

Vu la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

Vu l'arrêté n° 2009-04-0190 du 14 avril 2009 de labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans le département de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'appel à candidature

Un nouvel appel à candidature est ouvert dans le département de l'Indre pour la labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour une durée de trois ans. La labellisation est réalisée sur la base d'un cahier des charges national annexé au présent arrêté.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du PPP avec, entre autre, l'appui de deux conseillers, l'un conseiller "projet", et l'autre conseiller "compétences". Le PPP est

un document co-signé par le candidat et les conseillers. Il donne lieu à des préconisations de formations dont certaines doivent être réalisées avant installation et deviennent donc obligatoires pour le candidat souhaitant obtenir les aides de l'état.

Aussi, la labellisation est conditionnée par la présentation d'une liste de conseillers conventionnés qui peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés de l'organisme labellisé CEPPP ou d'autres structures agricoles. Les curriculum vitae de ces conseillers devront être fournis afin de pouvoir constater que leur niveau de qualification est conforme au cahier des charges. Pour composer cette liste, le candidat devra intégrer dans ses choix la nécessité de prendre en compte la pluralité et la diversité de l'agriculture et des projets.

Article 2 : Organismes labellisables

Peut être labellisé tout organisme de formation déclaré à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre – service de la politique agricole et du développement rural – boulevard George Sand – BP 616 – 36020 Châteauroux cedex ou sur le site de la préfecture de l'Indre : <http://www.indre.pref.gouv.fr/>.

Les candidatures sont à déposer, au plus tard un mois après la date de signature du présent arrêté, auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre.

Article 4 : Instruction des dossiers et décision

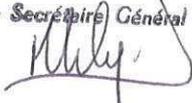
Les candidatures seront soumises à la consultation du comité départemental à l'installation (CDI). Le préfet de département sur proposition du CDI et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA - section économie des exploitations) labellisera une structure départementale unique en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés.

Article 5 : Financement des CEPPP

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par une convention annuelle entre la direction départementale des territoires de l'Indre et le CEPPP. Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la direction régionale de l'agriculture, l'alimentation et la forêt de la région Centre, le nombre de PPP qui pourront être financés par l'état (coût unitaire : 500 €).

Article 6 : Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Par le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012060-0007

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté concernant l'appel à candidature pour la
labellisation du point info installation dans le
département de l'Indre.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° du
concernant l'appel à candidature pour la labellisation du point info installation dans le
département de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment l'article D. 343-21,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural,

Vu la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

Vu l'arrêté n° 2009-04-0191 du 14 avril 2009 de labellisation du point info installation dans le département de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'appel à candidature

Un nouvel appel à candidature est ouvert dans le département de l'Indre pour la labellisation du point info installation (PII) pour une durée de trois ans. La labellisation est réalisée sur la base d'un cahier des charges national annexé au présent arrêté.

Le point info installation sera chargé d'accueillir toute personne souhaitant s'installer à court ou moyen terme en agriculture. Il informera les candidats sur toutes les questions liées à une première installation et aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture, ainsi que sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture, les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé et les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre de ce plan.

Article 2 : Organismes labellissables

Peut être labellisée toute structure existante quelle qu'en soit la forme juridique. Elle peut être structurée avec des antennes locales.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges est à retirer auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre – service de la politique agricole et du développement rural – boulevard George Sand – BP 616 – 36020 Châteauroux cedex ou sur le site de la préfecture de l'Indre : <http://www.indre.pref.gouv.fr/>. En l'absence de formulaire de candidature préétabli, les organismes intéressés feront parvenir leur proposition d'organisation sur papier libre.

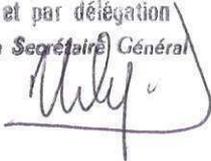
Les candidatures sont à déposer, au plus tard un mois après la date de signature du présent arrêté, auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre.

Article 4 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures seront soumises à la consultation du comité départemental à l'installation (CDI). Le préfet de département sur proposition du CDI et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA - section économie des exploitations) labellisera une structure départementale unique en tant que point info installation.

Article 5 : Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012051-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant acquisition du certificat de
qualification C4 - T2 NIVEAU 2: M.
LECHAUGUETTE Pascal

ARRETE n° du
portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet,
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à LECHAUGUETTE Pascal, né le 22/09/1962 demeurant Le Haut Breuil 36600 VALENCAY.

.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable jusqu'au 10 février 2014.

Article 3 : A compter du 10 février 2012, le titulaire du présent certificat dispose d'un certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012051-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier : M. GALLIEN

ARRETE n° _____ du _____ portant agrément relatif à
l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à
être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 21 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2012013-0013 du 13/01/2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier est abrogé.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à M. GALLIEN Eric, né le 14/12/1970 demeurant 13, rue de l'Orée de la Brenne 36700 MURS en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 3 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012055-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 24 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant organisation d'un examen pour
l'attribution du brevet national de sécurité et de
sauvetage aquatique (BNSSA) le 12 avril 2012

ARRETE N° 2012 **du**
portant organisation d'un examen pour l'attribution du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) le 12 avril 2012

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU la circulaire NOR/IOCE 11-29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Un examen pour l'attribution du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se déroulera le jeudi 12 avril 2012, à partir de 8 heures, à la piscine Firmin Batisse, 2 allée Louis de Frontenac à Châteauroux pour les épreuves aquatiques, et l'après-midi à partir de 14 heures au lycée Blaise Pascal, boulevard Blaise Pascal à Châteauroux pour les épreuves écrites.

.../...

ARTICLE 2 - Le jury, placé sous la présidence de M. Gérard TOUCHET, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, représentant Monsieur le Préfet de l'Indre, sera composé des personnes suivantes :

- M. l'adjudant-chef Patrice FAUTOUS, formateur PSE1 – PSE2 - centre de secours principal de Châteauroux
- Mme Corine KAZMITCHEFF, titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation - représentant la Fédération Nationale des Maîtres Nageurs Sauveteurs (F.N.M.N.S.)
- M. Jean FERRE, titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation, retraité DDCSPP

ARTICLE 3 – La liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Mme la directrice des services du cabinet et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012058-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 27 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service du Cabinet et de la Sécurité**

portant règlementation de la circulation
pendant les périodes d'application du plan
Primevère pour l'année 2012

Vu la circulaire n° 001414 du 29 décembre 2011 fixant les calendriers et les plans de circulation routière pour l'année 2012 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section plan de circulation) lors de la réunion du 14 février 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les périodes d'application du Plan Primevère dans le département de l'Indre, avec les horaires de surveillance renforcée, sont fixées, pour l'année 2012, selon le tableau figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

Sont concernées les voies classées « routes à grande circulation », soit :

- les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé :
 - o l'A20 (liaison Paris-Toulouse, via Orléans, Limoges, Cahors et Montauban)
 - o la RN 151 (liaison Châteauroux-Bourges-Auxerre-Troyes)
- les routes dont la liste (annexe 2) a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités, soit à diminuer la durée des périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité de la circulation, soit à renforcer leur dispositif de surveillance.

Article 3 : Les périodes d'application du plan « PALOMAR SUD-OUEST » en 2012 dans le département de l'Indre, sont définies comme suit:

Date	SUD-OUEST
Vendredi 13 juillet	Astreinte
Samedi 14 juillet	Astreinte
Vendredi 20 juillet	Astreinte
Samedi 21 juillet	Astreinte
Vendredi 27 juillet	Astreinte
Samedi 28 juillet	ACTIVATION
Dimanche 29 juillet	Astreinte
Vendredi 3 août	Astreinte
Samedi 4 août	ACTIVATION
dimanche 5 août	Astreinte
samedi 11 août	Astreinte
Samedi 18 août	Astreinte
Samedi 25 août	Astreinte

L'astreinte est une veille qui doit permettre de mobiliser très rapidement les responsables du service au poste de commandement pour le cas où la décision d'activer le plan « PALOMAR » hors calendrier serait prise.

L'activation, qui procède d'une décision préfectorale, est la mise en œuvre complète des moyens routiers (Police, Gendarmerie, Direction des Territoires, Secours).

Article 4 : La circulation sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère sur toutes les voies du département classées à « grande circulation » pour les engins à moteur de travaux publics non immatriculés.

Article 5 : Les épreuves sportives sont interdites à titre permanent sur les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 et, à titre provisoire, pendant toutes les périodes d'application du Plan Primevère, sur les routes à grande circulation dont la liste a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié. Toutefois, ces routes pourront être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit sous réserve d'une autorisation préfectorale.

Article 6 : Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le samedi 4 août 2012 de 0 heure à 24 heures.

Article 7 : La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles est interdite sur l'ensemble du réseau aux dates suivantes : les samedis 21 juillet, 28 juillet, 4 août, 11 août et 18 août 2012 de 7 heures à 19 heures. La circulation est autorisée de 19h à minuit.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en cas d'urgence absolue notamment touchant la sécurité, à l'octroi de dérogations exceptionnelles.

Article 8 : Pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère visées à l'article 1er ci-dessus, tous travaux sur la voie publique pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation sont interdits de fin juin à début septembre.

Article 9 : Lors des périodes « hors chantiers » dont la liste figure en annexe 3, il conviendra d'éviter la réalisation des chantiers « non courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

- les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantier » ; dans ce cas, des mesures d'exploitation seront mises en œuvre au droit et en amont du chantier pour assurer une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par des migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier ;

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier ».

Article 10 : Les maires des communes traversées par les voies à grande circulation ou par des itinéraires de dégagement ou de délestage pourront, en tant que de besoin, pendant les périodes d'application du plan Primevère, interdire le stationnement afin de faciliter la circulation.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Madame la Directrice des services du cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Directeur inter-départemental des routes du centre ouest et Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Xavier PÉNEAU

Annexe 1

dates de surveillance renforcée de la circulation
calendrier des jours Primevère pour 2012
(circulaire n° 1414 du 29 décembre 2011)

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
Fin de congé de Nouvel An	Dimanche 2 janvier	14 heures - 19 heures
Vacances d'hiver	Samedi 18 février	8 heures - 16 heures
	Samedi 25 février	8 heures - 19 heures
	Samedi 3 mars	13 heures - 20 heures
Vacances de printemps	Vendredi 6 avril	14 heures - 19 heures
	Samedi 7 avril	9 heures - 14 heures
	Lundi 9 avril	15 heures - 19 heures
	Samedi 28 avril	10 heures - 14 heures
	Mardi 1 ^{er} mai	15 heures - 21 heures
Ascension	Mercredi 16 mai	16 heures - 20 heures
	Jeudi 17 mai	9 heures - 13 heures
	Dimanche 20 mai	15 heures - 21 heures
Pentecôte	Lundi 28 mai	16 heures - 20 heures
Vacances d'été	Vendredi 6 juillet	16 heures - 21 heures
	Samedi 7 juillet	8 heures - 16 heures
	Vendredi 13 juillet	14 heures - 21 heures
	Samedi 14 juillet	8 heures - 16 heures
	Vendredi 20 juillet	16 heures - 21 heures
	Samedi 21 juillet	9 heures - 14 heures
	Vendredi 27 juillet	14 heures - 21 heures
	Samedi 28 juillet	9 heures - 19 heures
	Dimanche 29 juillet	14 heures - 20 heures
	Vendredi 3 août	16 heures - 21 heures
	Samedi 4 août	8 heures - 18 heures
	Dimanche 5 août	15 heures - 21 heures
	Vendredi 10 août	16 heures - 21 heures
	Samedi 11 août	8 heures - 18 heures
	Vendredi 17 août	16 heures - 21 heures
	Samedi 18 août	9 heures - 19 heures
	Dimanche 19 août	15 heures - 21 heures
	Vendredi 24 août	16 heures - 20 heures
	Samedi 25 août	10 heures - 16 heures
	Samedi 1 ^{er} septembre	10 heures - 16 heures
Vacances de Toussaint.	Samedi 27 octobre	9 heures - 13 heures
	Mercredi 31 octobre	14 heures - 20 heures
	Jeudi 1 ^{er} novembre	8h00 - 11h00 et 16h00 - 18h00
	Dimanche 4 novembre	16 heures - 20 heures
Vacances de Noël	Vendredi 21 décembre	16 heures - 19 heures
	Samedi 22 décembre	10 heures - 15 heures
Prévision 2013	Mardi 1 ^{er} janvier	16 heures - 19 heures
	Mercredi 2 janvier	14 heures - 17 heures

Annexe 2

liste des routes classées à grande circulation
(décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié)

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE De début de section	ROUTE De fin de section	COMMUNE De fin de section
Avenue de Blois	D 956	DEOLS	Av. de Tours	CHATEAUROUX
Avenue du Pont Neuf	Avenue de Blois	CHATEAUROUX	Av. François Mitterrand	CHATEAUROUX
Boulevard de l'Ecole Normale	Avenue de Tours	CHATEAUROUX	Avenue de Blois	CHATEAUROUX
D 943	D 920	CHATEAUROUX	Limite départ. 36/18	URCIERS
D 990	D 920	CHATEAUROUX	D 927	NEUVY-SAINT-SEPULCRE
Avenue Charles de Gaulle	Rue du Pont Neuf	CHATEAUROUX	Rue J.-Jacques Rousseau	CHATEAUROUX
D 943	Extrémité	CHATEAUROUX	Extrémité	CHATEAUROUX
- avenue de la Chatre - rue Roger Cazala - rue Saint-Luc - rue Victor Hugo - rue J.-Jacques Rousseau - avenue Ch.-de-Gaulle - avenue du 8 Juin 1944 - avenue du Pont-Neuf - avenue de Tours	D 920	CHATEAUROUX	Carrefour Saint Christophe - D 81	CHATEAUROUX
avenue de Tours	Carrefour St Christophe	CHATEAUROUX	D 64B	SAINT-MAUR
D 975	Limite départ. 36/37	CHATILLON-SUR-INDRE	D 951	LE BLANC
D 80	D 920	COINGS	N 151	MONTIERCHAUME
D 920	D 80	COINGS	N 151	DEOLS
D 925	D 96	DIORS	D 920	DEOLS
D 67	D 920	ETRECHET	D 943	ETRECHET
D 918	N 151	ISSOUDUN	D 943	NOHANT-VIC
D 956	Limite départ. 36/41	LA VERNELLE	N 151	DEOLS
D 27B	D 17	LE BLANC	D 951	LE BLANC
D 975	D 951	LE BLANC	Limite départ. 36/86	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
D 951	D 920	LUANT	Limite départ. 36/86	INGRANDES
D 24	D 27	MIGNE	D 46	MIGNE
D 27	D 24	MIGNE	D 15	ROSNAY
D 46	D 24	MIGNE	D 951	RIVARENNES
D 940	D 943	MONTGIVRAY	Limite départ. 36/23	SAZERAY
D 918	Limite départ. 36/18	REUILLY	N 151	ISSOUDUN
D 15	D 27	ROSNAY	D 27	ROSNAY
D 27	D 15	ROSNAY	D 27B	LE BLANC
D 927	D 927B	SAINT-GAULTIER	D 940	LA CHATRE
D 927B	D 951	SAINT-GAULTIER	D 927	ST-GAULTIER
D 920	N 151	DEOLS	D 951	LUANT
D 943	D 64B	SAINT-MAUR	Limite départ. 36/37	FLERE-LA-RIVIERE

Annexe 3

Calendrier des jours « hors chantier » en Région Centre
pour l'année 2012 et pour le mois de janvier 2013

(circulaire ministérielle du 2 décembre 2012)

PERIODES	Début D'APPLICATION		Fin D'APPLICATION	
	Date	horaire	Date	Horaire
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Lundi 2 janvier	0 heures	Lundi 2 janvier	24 heures
	Samedi 11 février	0 heures	Samedi 11 février	24 heures
	Samedi 18 février	0 heures	Samedi 18 février	24 heures
	Samedi 25 février	0 heures	Samedi 25 février	24 heures
	Samedi 3 mars	0 heures	Samedi 3 mars	24 heures
	Samedi 10 mars	0 heures	Samedi 10 mars	24 heures
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	vendredi 6 avril	5 heures	Samedi 7 avril	24 heures
	Lundi 9 avril	0 heures	Lundi 9 avril	24 heures
	Samedi 28 avril	5 heures	samedi 28 avril	24 heures
	Mercredi 16 mai	5 heures	Jeudi 17 mai	24 heures
	Dimanche 20 mai	5 heures	Dimanche 20 mai	24 heures
	Vendredi 25 mai	5 heures	samedi 26 mai	24 heures
	Lundi 28 mai	5 heures	Lundi 28 mai	24 heures
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Vendredi 6 juillet	5 heures	Samedi 7 juillet	24 heures
	Vendredi 13 juillet	5 heures	Samedi 14 juillet	24 heures
	Vendredi 20 juillet	5 heures	Samedi 21 juillet	24 heures
	Vendredi 27 juillet	5 heures	Dimanche 29 juillet	24 heures
	Vendredi 3 août	5 heures	dimanche 5 août	24 heures
	Vendredi 10 août	5 heures	Samedi 11 août	24 heures
	Vendredi 17 août	5 heures	Dimanche 19 août	24 heures
	Vendredi 24 août	5 heures	dimanche 26 août	24 heures
	Vendredi 31 août	5 heures	Samedi 1 ^{er} septembre	24 heures
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Samedi 27 octobre	0 heures	Samedi 27 octobre	24 heures
	Mercredi 31 octobre	5 heures	Jeudi 1 ^{er} novembre	24 heures
	Dimanche 4 novembre	5 heures	Dimanche 4 novembre	24 heures
	Vendredi 21 décembre	5 heures	Samedi 22 décembre	24 heures
Période du 1 ^{er} au 31 janvier 2013	néant			



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012046-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Arrêté portant ouverture d'une enquête
conjointe d'utilité publique et parcellaire
concernant le projet de restructuration urbaine
et commerciale de l'îlot de l'Écho, par la
Communauté d'agglomération castelroussine,
sur le territoire de la commune de Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales
et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ n° 2012046-0004 du 15 février 2012

portant ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de restructuration urbaine et commerciale de l'îlot de l'Écho, par la Communauté d'agglomération castelroussine, sur le territoire de la commune de Châteauroux

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, R.11-1 à R.11-3, R.11-4 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération castelroussine en date du 10 novembre 2011 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2012 établie le 17 novembre 2011 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 7 février 2012 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, du lundi 5 mars 2012 au mardi 20 mars 2012 inclus, dans la commune de Châteauroux :

- à une enquête portant sur l'utilité publique du projet de restructuration urbaine et commerciale de l'îlot de l'Écho, par la Communauté d'agglomération castelroussine, sur le territoire de la commune de Châteauroux ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Cette enquête conjointe aura lieu dans les formes prévues aux articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Monsieur Bernard TROMAS, militaire à la retraite, domicilié « La Morfondière » à CONDÉ (36100), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

>><<

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Châteauroux pendant 16 jours consécutifs, du lundi 5 mars 2012 au mardi 20 mars 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Châteauroux ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Châteauroux, qui les annexera au dit registre.

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Châteauroux sont les suivantes :

- lundi 5 mars 2012 de 9h00 à 13h00
- vendredi 9 mars 2012 de 13h00 à 17h00
- mercredi 14 mars 2012 de 14h00 à 17h00
- mardi 20 mars 2012 de 13h00 à 17h00.

>><<

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 4 : Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Châteauroux pendant 16 jours consécutifs, du lundi 5 mars 2012 au mardi 20 mars 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Pendant ce délai, toute observation pourra être consignée sur le registre d'enquête ou adressée par écrit au maire ou au commissaire enquêteur en mairie de Châteauroux, siège de l'enquête, pour être annexée au dit registre.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation seront avisés individuellement, par les soins de l'expropriant, par pli recommandé avec accusé de réception, du dépôt du dossier en mairie.

Les propriétaires auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (article R.11-23 du code de l'expropriation).

Article 6 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collectives et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

>><<

Article 7 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la porte de la mairie de Châteauroux et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Le même avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, dans deux journaux locaux publiés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

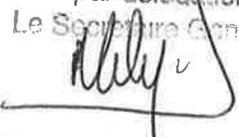
Puis le commissaire enquêteur me transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport relatant le déroulement de l'enquête, accompagné de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet. Il me transmettra également, concernant l'enquête parcellaire, son avis ainsi qu'un procès verbal de l'opération, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera adressée par mes soins au président du tribunal administratif de Limoges, ainsi qu'à l'expropriant (Communauté d'agglomération castelroussine).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera par ailleurs tenue à disposition du public, pendant le délai d'un an, en mairie de Châteauroux, ainsi qu'à la préfecture de l'Indre (Bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'agglomération castelroussine, le maire de la commune de Châteauroux, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012046-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

répartition et utilisation des recettes procurées
par le relèvement des amendes de police
relatives à la circulation routière. Année 2009.
Répartition complémentaire

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE du 15/02/12 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2009. Répartition complémentaire.

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° IOC/B/10/03410/C du 16 février 2010 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à 359 817 € ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 2010, 9 novembre 2010, 19 janvier 2011, 6 avril 2011 et 1^{er} septembre 2011 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 14 novembre 2011 retenant l'opération présentée par la commune de Saint Médard au titre du programme de répartition des amendes de police 2009 ;

Considérant que la commune bénéficiaire s'est engagée à effectuer les travaux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

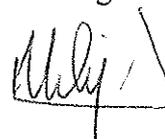
ARTICLE 1er - Une somme de **159,04 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière sera mandatée à la commune de Saint Médard. Cette subvention représente 40 % de 397,61 € correspondant au coût de l'acquisition et la pose de panneaux de signalisation.

 TSV

ARTICLE 2 - Cette somme sera imputée au compte 4651200000, code CDR COL4201000 (non interfacée) "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2009", ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012048-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 17 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

prorogation de l'arrêté préfectoral n
°2007-06-0313 du 25/06/07 attribuant une
subvention au titre de la DGE pour l'année
2007 à la commune d'Ecueillé pour
l'aménagement paysager du "Clos de la
Torlière".

PREFET DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières
Services des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU
Tél. : 02-54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2012 048 - 0005 du **17 FEV. 2012**
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0313 du 25/06/07 attribuant une subvention au titre de la dotation globale d'équipement pour l'année 2007 à la commune d'Ecueillé pour l'aménagement paysager du « Clos de la Torlière ».

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 2334 - 32 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R 2334 – 28 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0313 du 25/06/07 attribuant une subvention au titre de la dotation globale d'équipement pour l'année 2007 à la commune d'Ecueillé pour l'aménagement paysager du « Clos de la Torlière » ;

Vu la demande de M. le maire d'Ecueillé sollicitant la prorogation du délai de réalisation de cette opération ;

Considérant que l'opération a débuté le 18 février 2008 ;

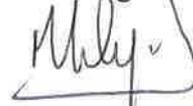
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le délai de réalisation de l'opération d'aménagement paysager du « Clos de la Torlière », subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0313 du 25 juin 2007 portant attribution d'une subvention DGE à la commune d'Ecueillé, est prorogé jusqu'au 18 février 2013.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire d'Ecueillé.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012053-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de l'agrément de l'AUTO-
ECOLE MARCEL DESPRES à Luçay le
Mâle

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Luçay-le-Mâle
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Marcel DESPRES.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012053-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de l'agrément de l'AUTO
ECOLE BRISSET - 31, rue du pont - 36110
CHABRIS

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Chabris,
- Monsieur le sous-préfet de la Châtre, sous-préfet d'Issoudun par intérim,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Yvan BRISSET.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012053-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Modification de l'agrément de l'établissement
MALUS AUTO ECOLE, rue malbête, ZAC
Grandéols - 36130 DEOLS

ARRETE n° **du**

Portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« MALUS AUTO-ECOLE »
sis rue Malbète ZAC Grandéols – 36130 DEOLS

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2007-10-0183 du 24 octobre 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO-ECOLE » sis rue Georges Clémenceau, ZIAP – 36130 DEOLS sous le n°E0603601800

VU le dossier déposé par Madame Béatrice DINOCHEAU, gérante de l'établissement, en vue d'être autorisée à transférer son activité dans un nouveau local, sis rue Malbète – ZAC Grandéols – 36130 DEOLS

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 19 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 2007-10-0183 du 24 octobre 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO-ECOLE » et modifié comme suit :

- Article 1^{er} : Madame Béatrice DINOCHEAU est autorisée à exploiter, sous le n° E0603601800 un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO-ECOLE » situé rue Malbète – ZAC Grandéols – 36130 DEOLS
- Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 61 ; Les locaux

seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements Article 2 Le reste sans changement recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

- Le reste sans changement

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Déols,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Dinocheau.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012053-0007

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

modification de l'arrêté n ° 2012025-0002 du
25 janvier 2012 portant création et nomination
des membres de la Commission d'ouverture
des plis pour la délégation de service public
pour l'exécution du service public de fourrière
automobile dans le département de l'Indre.

ARRETE n° du

portant modification de l'arrêté n° 2012025-0002 du 25 janvier 2012 portant création et nomination des membres de la Commission d'ouverture des plis pour la délégation de service public pour l'exécution du service public de fourrière automobile dans le département de l'Indre.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des marchés publics et notamment son article 21 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R325-1 à R325-52 relatifs à l'immobilisation et mise en fourrière des véhicules ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2012025-0002 du 25 janvier 2012 portant création et nomination des membres de la Commission d'ouverture des plis pour la délégation de service public pour l'exécution du service public de fourrière automobile dans le département de l'Indre ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1er - L'article 4 de l'arrêté n° 2012025-0002 du 25 janvier 2012 portant création et nomination des membres de la Commission d'ouverture des plis pour la délégation de

service public pour l'exécution du service public de fourrière automobile dans le département de l'Indre est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 : – Sont désignés comme personnes qualifiées avec voix consultative :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012054-0001

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

répartition et utilisation des recettes
procurées par le relèvement des amendes de
police relatives à la circulation routière. Année
2010. Répartition complémentaire.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2012 054 - 000 1 du 23 FEV. 2012

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2010. Répartition complémentaire.

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/11/04547/C du 2 mars 2011 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **404 627 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 août, 13 septembre et 4 novembre 2011 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2010 ;

Vu les délibérations du Conseil Général des 30 septembre, 21 octobre et 14 et 28 novembre 2011 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une somme de **115 425,33 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière, sera mandatée aux communes et groupements de communes, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette somme sera imputée au compte 4651200000, code CDR COL4201000 (non interfacée) "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2010", ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Philippe MALIZARD

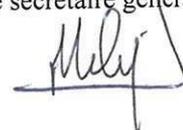
PREFET DE L'INDRE
AMENDES DE POLICE

Annexe

ANNEE 2010

COMMUNES	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT H.T. DES TRAVAUX	SUBVENTION
<u>Arrondissement du Blanc</u>			
LINGE	aménagement d'un parking le long de la RD 6	16 275,00	6 510,00
LUREUIL	aménagement de la route des Boutardières reliant l'H.R.P.A au centre bourg.	46 848,33	18 739,33
	aménagement de la route reliant la maison d'accueil	37 918,20	15 167,28
S.I. de voirie du canton de Saint Benoit du Sault	aménagement du carrefour de "la Gargouille" entre la RD 10 et la VC 101 sur la commune de Roussines	15 543,00	6 217,20
<u>Total arrondissement</u>		116 584,53	46 633,81
<u>Arrondissement de Châteauroux</u>			
ARDENTES	acquisition et pose d'un indicateur de vitesse route de Mâron	4 631,00	1 852,40
ETRECHET	aménagement d'un carrefour à feux tricolores entre la RD 943 et la rue Sully	73 002,26	29 200,90
<u>Total arrondissement</u>		77 633,26	31 053,30
<u>Arrondissement de La Châtre</u>			
Communauté de communes du Pays d'Eguzon-Val de Creuse	travaux d'aménagement sur les RD 40 et RD 72 dans la traversée de "la Jarrige" sur la commune de CUZION.	23 252,62	9 301,04
CEAULMONT	acquisition et pose d'un panneau indicateur de vitesse au lieu-dit "les Granges"	4 321,60	1 848,64
VICQ-EXEMPLET	acquisition et pose de panneaux de signalisation "virages dangereux"	244,64	97,85
<u>Total arrondissement</u>		27 818,86	11 247,53
<u>Arrondissement d'Issoudun</u>			
CHABRIS	aménagement de sécurité sur la RD 35 rue Victor Hugo	9 265,00	3 706,00
LINIEZ	aménagement des entrées du bourg sur la RD 926	56 961,73	22 784,69
<u>Total arrondissement</u>		66 226,73	26 490,69
TOTAL GENERAL		288 263,38	115 425,33

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012054-0001 du 23 FEV. 2012
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012055-0001

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Extension du périmètre du Syndicat Mixte
Réseau d'Initiative Publique 36 et modification
des statuts

PREFET DE L'INDRE

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

ARRETE N° 2012 du 24 février 2012
portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36
et modification des statuts

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1, L 5721-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0087 du 8 octobre 2009 portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et portant modification des statuts et du siège social ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays d'Ecueillé du 14 février 2012 et de la communauté de communes du Val de Bouzanne du 26 janvier 2012 demandant leur adhésion au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et adoptant les statuts ;

VU la délibération du comité syndical du 10 février 2012 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 ;

CONSIDERANT que l'article 13 des statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 dispose que les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix des membres qui le composent ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 lors de sa séance du 10 février 2012 a approuvé la modification des statuts dans les conditions de majorité requise précitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée l'adhésion au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 des communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes du Pays d'Ecueillé
- la communauté de communes du Val de Bouzanne.

Article 2 : La modification des articles 1^{er} et 5 des statuts est approuvée.

Les statuts modifiés du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 sont annexés au présent arrêté.

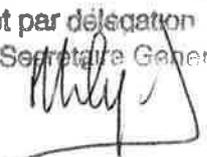
Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, Monsieur le Président de la communauté de communes de La Châtre-Sainte Sévère, Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur de Brenne, Monsieur le Président de la communauté de communes de La Marche Berrichonne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Valençay, Monsieur le Président de la communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Ecueillé, Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de Bouzanne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD

Statuts
Syndicat Mixte Ouvert
« RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE 36 »

Article 1^{er} : Membres

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département de l'Indre, la Communauté d'Agglomération Castelroussine, la Communauté de Communes La Châtre -Sainte-Sévère, la Communauté de Communes Coeur de Brenne, la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne, la Communauté de Communes du Pays de Valençay, la Communauté de Communes de Chabris-Pays de Bazelle, la Communauté de Communes du Pays d'Ecueillé et la Communauté de Communes du Val de Bouzanne un syndicat mixte ouvert dénommé «Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36» .

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet le déploiement du très haut débit sur son territoire.

Le Syndicat Mixte participe aux instances de concertations avec les opérateurs ayant un projet de déploiement sur le territoire de ses membres et il suit les projets de déploiement portés par des opérateurs privés dans le cadre de l'appel à projets organisé par l'Etat.

Le Syndicat Mixte peut établir et exploiter des Réseaux d'Initiative Publique (R.I.P.) permettant l'accès des usagers au Très Haut Débit.

Le Syndicat Mixte peut également créer et gérer des opérations de montée en débit.

Les membres du syndicat mixte gardent la compétence de réalisation de travaux de génie civil ou aériens consistant à déployer des fourreaux qui seront ensuite mis à disposition du Syndicat Mixte s'ils sont nécessaires à l'exploitation du Réseau d'Initiative Publique réalisé sur leur territoire. Une ou plusieurs collectivités pourront créer un réseau privatif indépendant reliant leurs immeubles, indispensable à leur fonctionnement quotidien et à la sécurité publique (ex : vidéoprotection).

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés - 36000 CHATEAUROUX.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical

5.1 Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de deux collèges ainsi répartis:

- Département de l'Indre: 3 délégués + 3 suppléants, porteurs de 40 voix chacun.
- Collège des Communautés: 1 délégué + 1 suppléant par Communauté, porteurs de 10 voix chacun.

Les collectivités élisent en leur sein leurs délégués au Comité Syndical et un nombre égal de suppléants.

En l'absence de son suppléant, un délégué peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical.

5-2 Dispositions générales relatives au fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte, au moins deux fois par an.

Le comité ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Douze jours au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Président du Comité Syndical décide du lieu de ses réunions.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations budgétaires.

Tous les membres du Comité Syndical siègent à titre gratuit pour la durée de leur mandat.

Leur mandat est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de leur organe délibérant respectif. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 6: Vacances des délégués :

En cas de vacance parmi les délégués du Comité Syndical, pour quelque que cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

Article 7 : Le Président et le Vice-Président

Le Président et le Vice-président sont élus par le Comité Syndical après chaque élection générale cantonale ou municipale.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration du syndicat. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président.

Article 8 : Le Bureau

Le bureau est composé du Président, d'un Vice-président et de deux autres membres désignés par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles qui sont visées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Huit jours au moins avant, le Président adresse aux membres de celui-ci un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les attributions du bureau seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 9 : Ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

1. La contribution des membres, telle qu'elle est fixée par l'article 10,
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ou groupements de communes,
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.
8. Toutes autres ressources autorisées.

Article 10 : Contribution des membres

La participation aux dépenses de Fonctionnement courantes est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- Communautés de communes et communauté d'Agglomération : 40 %, répartis entre les communautés au prorata de leur nombre d'habitants (population DGF de l'année n -1).

La participation aux autres dépenses de Fonctionnement et aux dépenses d'Investissement est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- Communautés sur le territoire desquelles est menée l'opération: 40 % répartis en fonction de l'intérêt respectif de chaque communauté fixé par délibération du Comité Syndical lors du lancement des opérations.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le payeur du Département.

Article 12 : Dissolution du syndicat :

La dissolution du syndicat se fera dans les conditions de l'article L5721-7 du CGCT. Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat Mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques. A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Article 13 : Procédure de modification des statuts

Toutes les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix des membres qui le composent.

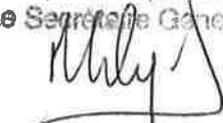
Article 14 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats de communes contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012

du 24 FEV. 2012

Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012055-0003

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de l'agrément de
l'Etablissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE
BM 36» sis 75, avenue de la Châtre à
CHATEAUROUX

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Madame Bernadette MERCIER à dispenser les formations aux catégories B/ B1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Bernadette MERCIER.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012055-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de l'agrément de
l'Etablissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé «AUTO- ECOLE
FABIENNE» sis 63, avenue des Bernardines à
ISSOUDUN

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Issoudun,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Fabienne RISPAL.

Renouvellement 2012 agrément N° E0203601640



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012055-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de l'agrément de
l'Etablissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé «AUTO- ECOLE
FABIENNE» sis 3, Grande Rue à NEUVY
PAILLOUX

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Neuvy-Pailoux,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Fabienne RISPAL.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012055-0009

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté préfectoral portant ré- ouverture de l'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique de l'a dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de "La Fontaine Saint Martin", dit forage de "Scoury", situé sur la commune de Ciron.



PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales

A R R E T E n°

portant ré-ouverture de l'enquête publique préalable à :

- **la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage de « La Fontaine Saint Martin », dit forage de « Scoury » situé sur la commune de Ciron,**
- **la demande d'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la santé publique par le syndicat des eaux de Ciron-Oulches.**

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du 6 octobre 2011 du syndicat des eaux de Ciron-Oulches qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du forage de « La Fontaine Saint Martin » dit forage de « Scoury », situé sur la commune de Ciron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012038-0007 du 7 février 2012, portant interruption et report de l'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et du périmètre de protection du forage de « La Fontaine Saint Martin », situé sur la commune de Ciron ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 13 février 2012 du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er.- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de « La Fontaine Saint Martin » dit forage de « Scoury », situé sur la commune de Ciron, à l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat des eaux de Ciron-Oulches est ré-ouverte du mardi 10 avril 2012 au samedi 12 mai 2012 inclus.

Article 2. – Monsieur Antoine ROSSI, commissaire-colonel retraité de l'Armée de Terre, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.
Monsieur Lionel LALEVEE, capitaine retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Ciron, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Secrétariat général aux affaires départementales.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AURORE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études AD2E, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. –Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **33 jours consécutifs**, en la mairie de Ciron du mardi 10 avril 2012 au samedi 12 mai 2012 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Ciron, soit :

- Le lundi de 14h00 à 17h15,
- les mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 17h15,
- le mercredi de 8h15 à 12h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les

adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Ciron : 51 route Nationale, 36300 CIRON), qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Ciron :

- le mardi 10 avril 2012 de 14h00 à 17h15,
- le jeudi 26 avril 2012 de 14h00 à 17h15
- le samedi 12 mai 2012 de 09h00 à 12h00.

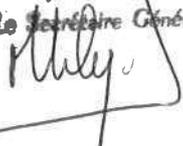
Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Ciron, qui l'adressera dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Article 9 - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble du dossier d'enquête à Monsieur le Préfet de l'Indre – Secrétariat général aux affaires départementales.

Article 10 - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Ciron et en préfecture de l'Indre, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ciron, le commissaire-enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012059-0001

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de l'agrément de
l'Etablissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé «AUTO- ECOLE
BALZAC» sis 34, boulevard Roosevelt à
ISSOUDUN

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «AUTO-ECOLE BALZAC»
sis 34, boulevard Roosevelt à ISSOUDUN

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-03-0181 du 19 mars 2007 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement Auto-Ecole Balzac, 34, boulevard Roosevelt à Issoudun;

Vu le dossier déposé par Monsieur Marc BERTHELOT, responsable de l'Auto-Ecole Balzac en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 19 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Marc BERTHELOT est autorisée à exploiter, sous le n° E0203601360, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Balzac », sis 34, boulevard Roosevelt – 36100 ISSOUDUN .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet du 13 décembre 2011 .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation .

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Monsieur Marc Berthelot à dispenser les formations aux catégories A/A1, B/ B1 et à la partie pratique du brevet de sécurité routière .

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise .

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie .

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Issoudun,
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Marc Berthelot.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012059-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement provisoire de l'agrément de
l'Etablissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé «AUTO ECOLE ALAIN
FOURNIER sis 5, place du Champ de Foire -
36220 TOURNON SAINT MARTIN

ARRETE

Portant renouvellement provisoire de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «AUTO ECOLE ALAIN FOURNIER
sis 5, place du Champ de Foire – 36220 TOURNON SAINT MARTIN

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03-0152 du 19 mars 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE ALAIN FOURNIER à Tournon-Saint-Martin ;

VU le dossier déposé par Monsieur Alain Fournier en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 19 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : M. Alain Fournier, est autorisé à exploiter sous le n° E0203600830 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE ALAIN FOURNIER » sis 5, place du Champ de Foire – 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN.

Article 2 : Cet agrément est délivré à titre provisoire jusqu'au 30 avril 2012, dans l'attente de la régularisation de la situation de l'établissement au regard de la réglementation sur les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie – type R (enseignement) par le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B/ B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Tournon-Saint-Martin
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Alain Fournier.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012059-0003

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de l'agrément de
l'Etablissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé «AUTO- ECOLE SAINT
LUC» sis 10, rue Saint Luc à
CHATEAUROUX

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «AUTO-ECOLE SAINT LUC»
sis 10, rue Saint Luc à CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-02-0158 du 21 février 2007 portant agrément de l'établissement Auto-Ecole Saint Luc, 10, rue Saint Luc à Châteauroux ;

Vu le dossier déposé par madame Nadine LAMBERT, responsable de l'Auto-Ecole Saint Luc en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 19 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Nadine LAMBERT est autorisée à exploiter, sous le n° E0203601490, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Saint Luc », sis 10, rue Saint Luc – 36000 CHATEAUROUX .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet du 13 novembre 2011 .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation .

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Madame Nadine Lambert, à dispenser les formations aux catégories A/A1, B/ B1 et à la partie pratique du brevet de sécurité routière .

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise .

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie .

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Nadine LAMBERT.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012059-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de l'agrément de
l'Etablissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE
CINDY FABRE» sis 112, avenue de La
Châtre à CHATEAUROUX

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «ECOLE DE CONDUITE CINDY FABRE»
sis 112, avenue de La Châtre à CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-02-0154 du 21 février 2007 portant agrément de l'établissement Auto-Ecole BROUST 112, avenue de la Châtre à Châteauroux ;

Vu le dossier déposé par Madame Cindy Fabre, responsable de l'Auto-Ecole Broust en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et signalant la modification de son enseigne en « Ecole e Conduite Cindy Fabre »

Vu l'avis favorable, sous-réserves de dépôt d'une demande d'autorisations de travaux en tant qu'EPP de 5^{ème} catégorie- de type R (enseignement), de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 19 janvier 2012 ;

Vu le récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) délivré par la mairie de Châteauroux en date du 2 février 2012, sous le n°036 044 11 E0003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Cindy Fabre est autorisée à exploiter, sous le n° E0603601810, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite Cindy Fabre », sis 112 avenue de La Châtre – 36000 CHATEAUROUX .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet du 27 décembre 2011 .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation .

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Madame Cindy Fabre à dispenser les formations aux catégories B/ B1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise .

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie .

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Cindy Fabre.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012059-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de l'agrément de
l'établissement assurant à titre onéreux la
formation des candidats au brevet pour
l'exercice de la profession d'enseignant de la
conduite automobile et de la sécurité routière
(BEPECASER) dénommé «CENTRE
D'EDUCATION ROUTIERE» sis 24, rue
Joseph Bellier à CHATEAUROUX

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) dénommé «CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE» sis 24, rue Joseph Bellier à CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE **Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100832A du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-02-0152 du 21 février 2007 portant agrément de l'établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) dénommé «CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE», 24, rue Joseph Bellier à Châteauroux ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Nicolas Le Flohic, responsable de l'établissement dénommé «CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE», en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats au BEPECASER ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 19 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas Le Flohic est autorisée à exploiter, sous le n° F0603600010, un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) dénommé «CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE», 24, rue Joseph Bellier à Châteauroux .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet du 1^{er} décembre 2011 .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation .

Article 3 : L'établissement est habilité à assurer la préparation au BEPECASER « Tronc commun » et « Mention deux roues » .

Article 4 : la direction pédagogique de l'établissement est assurée par Madame Edith JOLY.

Article 5 : Chaque année, une enquête d'évaluation sera menée dans l'établissement par des experts désignés par le préfet, chargés d'établir un rapport d'évaluation qui sera présenté à la commission départementale de la sécurité routière .

Article 6 : Chaque année, avant le 31 décembre, Monsieur Le Flohic devra remettre un dossier comprenant un rapport sur l'activité de l'établissement pour la session de formation écoulée .

Article 7 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé .

Article 8 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise .

Article 9 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 10 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie .

Article 11 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé .

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Nicolas Le Flohic.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012059-0007

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté préfectoral donnat délégation de signature à Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat Général Aux Affaires Départementales

ARRÊTE n°

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

**A MONSIEUR MICHEL DERRAC, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du Président de la République, du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Xavier PÉNEAU en qualité de Préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010341-0005 du 7 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation est donnée pour le département de l'Indre, à M. Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DIRECCTE, énumérées dans le tableau ci-dessous, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Général qui sont réservées à la signature personnelle du préfet, ainsi que des circulaires adressées aux maires du département.

	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
	METROLOGIE	
TYPES DE DECISIONS	Attributions de marque d'identification Agrément d'organisme de vérification périodique Retrait et suspension d'agrément Agrément d'installateur de chronotachygraphes Aménagement réglementaire ; Police du parc et du marché	Décret 2001-387 du 3/01/2001
N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
B3	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19

	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D - CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G3	Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA

	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
J-4	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondances qui s'y rattachent.	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-5	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
J-6	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
J-7	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008

J-8	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-9	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – Décret du 20/02/2002
J-10	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-11	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108
J-12	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Cirulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-13	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 –et L.5132-45
J-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-15	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-16	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-17	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
K-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14

K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	L- FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
L-2	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-3	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
N-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-02/2005 et 13/02/2006

O	O – CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME	
	1) Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent ; 2) Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent.	Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE Titre I à titre III du livre III du code du tourisme

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, énumérée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Indre, par un arrêté qui devra lui être préalablement transmis pour agrément.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012059-0008

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N°

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

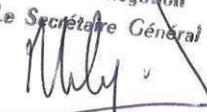
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Les services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre seront fermés à titre exceptionnel les 30 avril, 18 mai, 24 décembre et 31 décembre 2012.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012060-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

portant organisation des services de la
préfecture de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS
Bureau des Ressources Humaines
Affaire suivie par Corinne MOREAU
Tél. 02.54.29.52.18

ARRETE N° du
portant organisation des services de la préfecture de l'Indre

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Xavier PÉNEAU, en qualité de préfet du département de l'Indre,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 23 février 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'organisation des services de la préfecture de l'Indre, à compter du **1^{er} mars 2012**, est fixée comme suit :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE DE L'ETAT (S.D.C.I.E.), rattaché au Préfet

LE DELEGUE DU PREFET AUX QUARTIERS, rattaché au Préfet

LA DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE, constituée par :

- le Service du Cabinet et de la Sécurité (S.C.S)
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.)

LE SECRETARIAT GENERAL, qui comprend :

- le Secrétariat Général aux Affaires Départementales (S.G.A.D.)
- la cellule « Pilotage de la performance »
- le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (S.I.D.S.I.C.)

LA DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES (D.A.E.F.), constituée par :

- le Service du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Emploi (S.D.E.A.T.E.)
- le Service des Aides Européennes et de l'Etat (S.A.E.E.)

LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES (D.R.L.P.C.L.), constituée par :

- le Bureau de la Nationalité et de l'Intégration (B.N.I)
- le Bureau de l'Administration Générale et des Elections (B.A.G.E.)
- le Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité (B.C.L.C.L.)
- le Bureau de la Circulation Routière (B.C.R.)

LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS (D.L.M.), constituée par :

- le Bureau des Ressources Humaines (B.R.H.)
- le Bureau du Budget et de la Mutualisation des Moyens (B.B.M.M.)

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011-0194-0005 du 13 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012061-0009

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 01 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté préfectoral désignant Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous- préfet de l'arrondissement du Blanc, pour assurer la suppléance du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, du lundi 5 au vendredi 9 mars 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

ARRETE N°

**désignant Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc,
pour assurer la suppléance du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
du lundi 5 au vendredi 9 mars 2012.**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 6 mai 2009 portant nomination de monsieur Frédéric LAVIGNE, en qualité de sous-préfet du Blanc ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de monsieur Xavier PÉNEAU en qualité de préfet du département de l'Indre

Considérant l'absence de Monsieur Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, du 5 au 9 mars 2012 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de l'Etat dans le département ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, est désigné pour assurer du 5 au 9 mars 2012, la suppléance des fonctions de Monsieur Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre.

Article 2 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Pour LE PREFET,
et par délégation**

Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012058-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 27 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC**

Régulation du Grand Cormoran



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale
des territoires de l'Indre
Service eau, forêt, espaces naturels

ARRETE n°du.....février 2012
relatif à la régulation du Grand Cormoran

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibiers d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et notamment son article 14 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 septembre 2010 relatif aux dérogations accordées dans le cadre défini par l'arrêté du 26 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0096 du 6 août 2010, portant autorisations de destruction par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons 2010/2011 – 2011/2012 – 2012/2013 sur les piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques et sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures ;

Vu l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran chargé d'examiner la limitation des populations de ladite espèce, en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la demande de Monsieur de LAPEYRIERE, Président du syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne en date du 21 janvier 2012 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur des populations de poissons menacées ;

Considérant les dommages particulièrement importants causés par le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) aux piscicultures en étang et la dégradation de la conservation des habitats naturels en cas d'abandon de la pisciculture extensive;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En vertu de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont exceptionnellement autorisés à détruire par tir des spécimens de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 août 2012, afin de prévenir les dégâts causés aux piscicultures extensives traditionnelles par la prédation du grand cormoran, sur la zone « Grande Brenne », sur les sites présentant des colonies mixtes nicheuses à proximité des zones de tir et dès que l'article 13 devient inopérant. Les agents de l'ONCFS interviendront à la demande du syndicat des Exploitants Piscicoles de la Brenne, qui demandera au préalable l'accord des propriétaires concernés.

Article 2 :

Les agents du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et les lieutenants de louveterie pourront être sollicités pour apporter leur concours lors de ces opérations.

Article 3 :

Lors de la mise en œuvre des opérations, les agents de l'ONCFS devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les modalités techniques d'intervention tiendront compte du meilleur choix en matière de moyen d'action : période, temps, équipement, respect des contraintes liées à la sécurité, à la protection des espèces et des habitats.

La destruction des oiseaux se fera par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée et d'un réducteur de son dans le cas où la colonie de grand cormoran serait implantée à proximité d'autres oiseaux d'eau.

Toutes les précautions devront être prises pour assurer la sécurité des tiers durant ces opérations.

Article 4 :

Les prélèvements devront respecter le plafond des quotas autorisés dans le département de l'Indre lors de la campagne en cours.

L'intégralité des oiseaux détruits est remise aux services de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur dans le cadre du service public d'équarrissage.

La manipulation des animaux s'effectue au minimum avec des gants, à titre de précaution sanitaire.

Article 5 :

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) devra envoyer à la sous-préfecture du Blanc un bilan récapitulatif des opérations menées (date, lieu et nombre de prélèvements, destination des animaux, problèmes ou difficultés rencontrés...).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Blanc, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012058-0007

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 27 Février 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le N
° SAP/539984377 - Monsieur Luc CLEDAT -
Le moulin de Thenon -36500 CHEZELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 27 février 2012**
Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP/539984377

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la déclaration d'activité déposée par Monsieur Luc CLEDAT pour son entreprise individuelle (régime auto-entrepreneur), dont le siège social est situé : 9 rue du Lavoir – Le Moulin de Thenon– 36 500 CHEZELLES,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle de Monsieur Luc CLEDAT – 9 rue du Lavoir – Le Moulin de Thenon–36 500 CHEZELLES, ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/539984377.

Article 2 : Elle effectue ses activités en mode prestataire

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

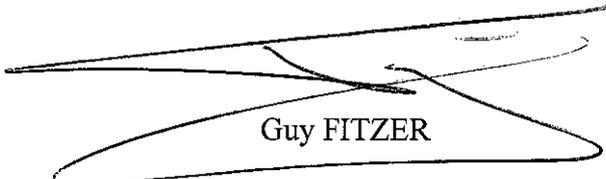
Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 27 février 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à Monsieur Luc CLEDAT si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER